

JMS/MCM
Départ : 6120

**ARRÊTÉ N° 2025/1999****PORTANT LA MISE À DISPOSITION D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC ET RÉGLEMENTANT
PROVISOIREMENT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
LORS DU DÉFILÉ DU CARNAVAL DE NOUMÉA**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de la route de la Nouvelle-Calédonie et les textes pris pour son application,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 07 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/838 du 11 avril 2025 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'ordre de service de la direction de la culture, du patrimoine et du rayonnement du 26 août 2025, enregistré en mairie sous le n° 5099,

Considérant qu'il importe de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation sur certaines rues de la ville de Nouméa afin d'assurer la sécurité des participants au défilé du carnaval.

ARRÊTE :**ARTICLE 1^{ER}**

À l'occasion du défilé du 36ème carnaval, organisé par le service animation et rayonnement de la Ville de Nouméa, le samedi 13 septembre 2025, une partie du domaine public est mise à disposition à partir de 14 h 00, sur les terres pleins et le long du littoral de la voie Maurice Meunier entre les giratoires de l'Eau Vive et du 18 Juin pour l'installation :

- du matériel logistique de l'organisation,
- des marchands ambulants,
- des forains avec leurs manèges,
- des services de secours.

Les emplacements seront définis par l'organisateur.

En conséquence le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

• **Le stationnement est interdit dès 14 h 00 sur les parkings :**

- de la voie Maurice Meunier, au droit de la maison de la biodiversité,
- de la voie Maurice Meunier, au droit de l'espace vert de Magenta,
- de la voie Maurice Meunier (côté mer), au droit du parking urbain de Sainte-Marie (réservé aux forces de l'ordre).

• **La circulation est interdite à partir de 14 h 00 :**

- Voie Maurice Meunier, portion comprise entre le carrefour giratoire de l'Eau Vive et la rue de Charleroi.

• **Le stationnement et la circulation sont interdits à partir de 17 h 30 le samedi 13 septembre 2025 :**

- Voie Maurice Meunier, portion comprise entre la rue de Charleroi et le carrefour giratoire du 18 Juin ;
- Rue de Charleroi, portion comprise entre la rue René Milliard et la voie Maurice Meunier.

Les automobilistes devront faire preuve de la plus grande prudence et se conformer aux injonctions des agents de police qui assureront la sécurité.

Le retour à une circulation normale se fera sans préavis dès la fin du carnaval sur instructions des services de police.

ARTICLE 2/

En cas de report du 36ème carnaval pour des raisons liées à la météo ou autre, les dispositions de l'article 1^{er} sont applicables pour le dimanche 14 septembre 2025, les horaires d'interdiction sont avancés de 2 heures.

ARTICLE 3/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R. 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L. 325-1, R. 325-1 et suivants du code de la route applicables en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 4/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE /

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 02 SEP. 2025

LE MAIRE,

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de L'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Subdivision administrative Sud	1
Direction territoriale de la police nationale	1
nicolas.martoredjo@interieur.gouv.fr	
frederic.moeljkario@interieur.gouv.fr	
Direction de la police municipale :	
laurent.chabot@ville-noumea.nc	1
dpm.cco@ville-noumea.nc	1
valerie-anne.lecorvaisier@ville-noumea.nc	1
pascaline.fuimaono@ville-noumea.nc	1
Cellule communication : jocelyne.avril@ville-noumea.nc	1
DSIS	1
DEP SEEP : sgvd@ville-noumea.nc	1
DCPR : alick.bessieres@ville-noumea.nc	1
ARTN : secretariatartn@gmail.com	1
SMTU : smtu@smtu.nc ; patrimoine@smtu.nc	2
Mise en ligne	1